

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF434

présenté par

Mme Lardet, M. Roseren, Mme Bessot Ballot, Mme Hérin, Mme Degois, Mme Brulebois,
Mme Provendier, Mme Mauborgne et Mme Melchior

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

I. – Au 1° du A du II de l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de créer un choc d'offre dans les zones très tendues, l'article 28 de la seconde loi de finances rectificative pour 2017 a institué un abattement exceptionnel, applicable, sous conditions, pour la détermination de la plus-value nette imposable, pour les cessions de terrains à bâtir ou de biens immobiliers bâtis.

Le bénéfice cet abattement au taux de 70 % pour les cessions de terrains à bâtir ou de biens immobiliers bâtis est subordonné à l'engagement du cessionnaire de réaliser et d'achever un ou plusieurs bâtiments d'habitation collectifs, sous condition de densification, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition. Le taux de l'abattement exceptionnel est porté à 85 % lorsque le cessionnaire s'engage en plus à réaliser et à achever majoritairement des logements sociaux et/ou intermédiaires.

Afin de poursuivre les objectifs de construction de logements locatifs sociaux mais également de continuer à lutter contre l'étalement urbain par la densification, cet amendement propose de proroger de deux années la date à laquelle la promesse unilatérale ou synallagmatique de vente peut être signée, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Par conséquent, cela permet de prolonger de deux années la date à laquelle la cession peut être réalisée, soit jusqu'au 31 décembre 2024.